

23/05/2020

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020



AFFICHAGE 28 MAI 2020

Présents : AUFRERE Isabelle, BALDET Jean-Pierre, BOILEAU Patrick, BUSCAGLIA Lydie, CAU Claude, CHABBAL Fanny, GAYS Laurent, LEDOS Yvelise, PAUTREL Christophe, TEVENART épouse FABRE Lydia

Absents ayant donné procuration : Pierre CASSE donne procuration à Claude CAU

1. Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner CHABBAL Fanny pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Monsieur CAU Claude : onze (11) voix.

Monsieur CAU Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2. Fixation du nombre d'adjoints

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-2, Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- D'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3. Election des adjoints

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-7 et L 2122-7-1, Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Election du premier adjoint

Nombre de bulletins : 11

- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

Madame AUFRERE Isabelle : onze (11) voix

Madame AUFRERE Isabelle, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} adjoint au maire.

Election du deuxième adjoint

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

Monsieur GAYS Laurent: onze (11) voix

Monsieur GAYS Laurent, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint au maire.

Election du troisième adjoint

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

A obtenu :

Madame TEVENART épouse FABRE Lydia : onze (11) voix

Madame TEVENART épouse FABRE Lydia, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème adjoint au maire.

4. Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5 %,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9 %,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- Décide, avec effet au jour de l'élection, soit le 23 mai 2020.
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice affectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} Adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} Adjoint : 7.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} Adjoint : 6.15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers municipaux délégués : 6.15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- D'inscrire les budgets nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil

municipal décide, par 10 voix pour et 1 voix contre :

➤ Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer des contrats d'assurance ;
- 7° De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider d'aliéner de gré à gré de biens mobiliers jusqu' 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
 - Vol, dégradation, vandalisme des bâtiments communaux, du mobilier urbain et de tout ce qui concerne le domaine public,
 - Outrage, agression à l'encontre des agents municipaux et des élus.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € ;
- 17° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000 € par année civile ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Cette délibération est à tout moment révoquée.
- Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'absence de celui-ci.
- Le Maire devra rendre compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

6. Elections des représentants du SDEHG

Le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le Maire indique que la commune de MONTAUBAN-DE-LUCHON relève de la commission territoriale de la Vallée de la Pique. Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à la commission territoriale de la vallée de la Pique, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin,

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

RESULTATS

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (=b-c-d) : 11
- f. Majorité absolue : 6

NOM et Prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
CAU Claude	11
BOILEAU Patrick	11

Les 2 délégués élus à la commission territoriale de la vallée de la Pique sont :

- M CAU Claude
- M BOILEAU Patrick

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire
Claude CAU

